

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

22 janvier 2024  
GRAVELINES, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN**

Port 2205  
2205 Route du Môle 5  
59140 Dunkerque

Références : C:\Users\frederic.targy\AppData\Local\Temp\  
Rubis\_Terminal\_Dunkerque\_UNICAN\_dunkerque\_RAPVI\_0007000672-1.odt  
Code AIOT : 0007000672

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN implanté Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN
- Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe Rubis, Rubis Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. Rubis Terminal emploie 260 personnes en France, dont 43 sur les 2 sites dunkerquois.

Le dépôt UNICAN de RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, implanté rue Claude Vandamme à Dunkerque, en limite de la commune de Saint-Pol-sur-Mer, couvre une superficie d'environ 5 ha ; il est bordé au Nord par la chaussée des Darses et au Sud par le canal de dérivation.

Les activités du dépôt sont les suivantes :

- réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipe depuis les appontements du Môle V, ou depuis le site DPCO (Total) via le dépôt DPC et des additifs par camion ;
- stockage des hydrocarbures dans 38 réservoirs verticaux implantés dans 4 cuvettes de rétention ; le dépôt est autorisé pour une capacité réelle totale de 125 500 m3 correspondant à une capacité équivalente totale égale à 76 292 m3 ;
- expédition des produits par camion-citerne.

RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19/12/2017. L'établissement est à ce jour classé à autorisation Seveso Seuil Haut au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511, 1436 de la nomenclature ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage de liquides inflammables / Etat des stocks / Situation administrative ;
- Stratégie de défense incendie ;
- Mise à jour du POI et notice de réexamen de l'étude de danger.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I	Sans objet
7	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-I point 20-1	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Annexe 7-I point 20-2	Sans objet
10	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
12	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-3	Sans objet
13	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7 point 14	Sans objet
14	Récolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Sans objet
15	Récolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les documents lui permettant de suivre l'état des matières stockés. Le plan d'opération interne du dépôt UNICAN a été mis à jour en septembre 2023. La notice de réexamen de l'étude de danger a également été produite, mais le document ne répond que partiellement aux attendus. La stratégie de défense contre l'incendie proposée par l'exploitant semble cohérente et en adéquation avec l'établissement. L'inspection formule une observation au sujet des rétentions des réservoirs mobiles (émulseurs et additif).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> En salle, l'exploitant présente un état des matières stockées. Les produits stockés sont des carburants (essences et gazoles), de l'éthanol et des additifs. Il n'y a pas de stockage de produits combustibles (bois, papiers, matières plastiques). Les déchets se limitent à une benne de 5 m <sup>3</sup> dédiée à la récupération des déchets industriels banals, un box de 3 m <sup>3</sup> pour les cartons et 5 fûts métalliques pour la récupération des gants et chiffons souillés et des échantillons.
Le contenu des bacs est relevé une fois par jour et l'état des stocks est édité tous les matins. La présence des Fiches de Données et Sécurité (FDS) a été vérifiée par sondage. L'état des stocks ainsi que les FDS sont facilement et rapidement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'état des stocks présenté repère la dénomination des produits stockés, leurs quantités respectives, la localisation du stockage (n° de bac). Les mentions de danger caractérisant les produits dangereux sont mentionnés. L'état des stocks est actualisé chaque jour, il est accessible à tout moment, y compris en cas de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.  La conformité des données de l'état des stocks a été confrontée aux quantités présentes sur site le jour de l'inspection. Il n'a pas été constaté d'écart significatif sur les bacs choisis par sondage (bac 238, 247 et 301). Les recalages sont effectués quotidiennement pour les bacs d'hydrocarbures et tous les dix jours pour les cuves d'additifs.  L'état des stocks est référencé dans le plan d'opération interne de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des stocks au format synthétique qui répond globalement à l'objectif d'information de la population.
<b>Observation n°1 :</b> Il n'est pas utile de faire apparaître les pictogrammes de danger ou les mentions de danger H225, H226... dans le document synthétique... Ces informations doivent être remplacées par des informations intelligibles du grand public (liquide inflammable...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le relevé des bacs est réalisé quotidiennement en fin de journée. Les données sont intégrées à l'état des stocks édité tous les matins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation administrative de l'établissement au regard des rubriques 4430, 4431, 4734, 1436 et des rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
<b>Constats :</b> Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4734, 4510 et 4511. Au 27 novembre 2023, les quantités de produits stockées au titre de ces rubriques étaient bien inférieures aux seuils autorisés repris dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2017. Cette annexe étant confidentielle, les seuils ne sont pas repris dans le présent rapport. La situation administrative de l'établissement au titre des rubriques dite rubriques "liquides inflammables" est régulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 1er-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
<b>Constats :</b> Comme mentionné au point de contrôle précédent, les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques dites "rubriques liquides inflammables" (1436, 4330, 4331 et 4734). Les installations sont donc assujetties au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 au titre du point I.1 de l'article 1er de l'arrêté en question.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de stockage de liquides inflammables en récipient mobile.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-I point 20-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes
<b>Prescription contrôlée :</b> A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Les réservoirs sont établis au sein de 4 cuvettes de rétention. Chaque cuvette est dimensionnée pour retenir 50 % de la capacité totale des bacs et 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence hors rétention de deux containers de 1000 litres d'un additif pour fioul domestique (F1-75). Au vu des mentions de danger listées dans la fiche de données et de sécurité de ce produit, il doit être stocké sur rétention. En outre, deux rétentions souples dédiées au stockage des containers d'émulseur étaient mal agencées et partiellement remplies d'eau.
<b>Observation n°2 : L'exploitant doit veiller à placer les produits dangereux pour l'environnement sur rétention. En outre, il doit s'assurer de l'entretien et de l'efficacité des rétentions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Annexe 7-I point 20-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : - de la diminution du niveau de liquide en feu ; - du débit de fuite éventuel ; - de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ; - de la durée prévisible de l'intervention.
Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.
En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.
<b>Constats :</b> Tous les réservoirs du dépôt ont été mis en service avant le 16 mai 2011. Le dépôt UNICAN n'est par conséquent pas concerné par cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 43-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :** L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

[...]

**Constats :** La stratégie de défense contre l'incendie mise en place par l'exploitant est développée au sein du document « Protection Incendie » révisé en 2018. Dans ce document, l'exploitant étudie les différents scénarios d'incendie (feu de bac, feu de cuvette, feu de nappe...). Les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie sont reprises dans le plan d'opération interne de l'établissement. Il n'y a pas de stockage de liquide inflammable en contenant mobile.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Recours au SDIS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Recours au SDIS
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.</p>
<p><b>Constats :</b> Pour l'ensemble des scénarios, le recours aux moyens des services d'incendie et de secours n'est pas prévu. Au regard des documents étudiés, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Le positionnement des réserves d'émulseur (cubitainer ou remorque mobile) est mentionné dans les scénarios du plan d'opération interne de l'établissement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Stratégie de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stratégie de défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;</li><li>-la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;</li><li>-la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;</li><li>-la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</li></ul>
<p><b>Constats :</b> La stratégie de défense incendie et les fiches opérationnelles du plan d'opération interne détaillent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;</li><li>-la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;</li><li>-la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;</li><li>-la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Ecran flottant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7 point 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Ecran flottant

**Prescription contrôlée :** Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

**Constats :** Les réservoirs de gazole sont des réservoirs à toit fixe. Les essences sont stockées dans des réservoirs à toit fixe avec écran flottant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 14 : Récolement de mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, Etat des stocks – POI

**Prescription contrôlée :** La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 33 Avenue de Wagram à 75017 PARIS, exploitant un dépôt de produits pétroliers situé Port 2424 — rue Claude VANDAMME à 59140 DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les prescriptions de l'article 7.8.12 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé dans les délais fixés dans le tableau, délais qui s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

« [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...]. »

Délai : 3 mois

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

« Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées [...]. »

Délai : 3 mois

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

« [...] Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin ».

Délai : 3 mois

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

« Il (l'état des stocks) est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. »

Délai : 3 mois

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

« [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...]. »

Délai : 3 mois

Article 7.8.12 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017

« Il (le POI) est réexaminé et mis à jour, si nécessaire, au moins une fois tous les 3 ans [...] ;

Délai : 3 mois

**Constats :** Comme mentionné aux points de contrôle n°1, 2 et 3 l'exploitant a mis en place un document reprenant l'état des matières stockées et répondant aux objectifs de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Le document est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Le plan d'opération interne a été mis à jour en septembre 2023.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Récolement de mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1

**Thème(s) :** Autre, Réexamen EDD

**Prescription contrôlée :** La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 33 Avenue de Wagram à PARIS (75017), exploitant un dépôt de produits pétroliers situé Port 2424 – rue Claude VANDAMME à DUNKERQUE (59140), est mise en demeure de déposer, pour ce site, la révision de son étude de dangers (notice de réexamen accompagnée, le cas échéant de l'étude de dangers révisée ou mise à jour) sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :** L'exploitant a transmis la notice de réexamen de son étude de danger en décembre 2022. Le document produit ne répond que partiellement aux attentes. Un document reprenant les différents point à compléter a été transmis à l'exploitant.

L'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2022 est partiellement respecté, il ne peut être levé pour le moment. A ce stade, l'inspection n'envisage pas de suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Sans suite